

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemLinguet. Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France. 1764 | Contre les justices seigneuriales. \[photocopie\]](#)

## **Linguet. Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France. 1764 | Contre les justices seigneuriales. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0582

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Linguet, Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice et dans les lois civiles en France 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308218447>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Linguet, Simon-Nicolas-Henri (1736-07-14 -- 1736-07-14)  
TITRE Nécessité d'une réforme dans l'administration de la  
justice et dans les loix civiles en France  
LIEU DE PUBLICATION Amsterdam  
DATE 1764  
EDITEUR Amsterdam : [s.n.] , 1764

[ 59 ]

On les fait venir. Ce procédé n'est pas respectueux, mais il est commode pour les Parties, & le Juge ne s'en formalise point. Comme les Salles d'Audience sont rares au Village, & que le Juge est crotté en y arrivant, il s'arrête au Cabaret. C'est-là qu'il établit son Siège. Il est alteré aussi, & il boit. Il boit encore avant que d'écouter la plaidoirie. Il fait boire le Procureur Fiscal, le Greffier, & les Plaideurs même, s'ils en ont envie; il ne s'inquiète jamais de l'écot, parce qu'il sçait bien que ce n'est pas lui qui le payera.

Ce n'est pas tout, par délicatesse, ou pour sa sûreté, il ne se charge pas de décider lui-même. Il veut juger d'après une Consultation de quelque Avocat de la Ville prochaine. Il va le trouver, & comme on le croit, ce n'est point à ses dépens. Les Parties ont donc à payer le voyage du Bailli, les bouteilles du Cabaret, la Consultation du Conseil, & au bout de tout cela, elles n'ont pas même un commencement de Sentence.

Quelquefois ce n'est point à un Payfan qu'un Seigneur défère le titre glorieux de Bailli. C'est à un Avocat, Licentié ès Loix, qu'il choisit souvent dans une Ville éloignée. L'inconvénient est à peu près le même. Le Jugement du Licentié, n'est ni moins coûteux à obtenir, ni moins inutile que celui



